

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture
(Unesco)
Paris

Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle
(OMPI)
Genève

Distribution limitée

UNESCO/OMPI/WG.II/FOLK/DR.3
Paris, le 11 février 1981
Original français

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ASPECTS
"PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE"
DE LA PROTECTION DU FOLKLORE
(DEUXIÈME RÉUNION)
(Paris, 9 - 13 février 1981)

PROJET D'ARTICLE 6 (ANCIEN ARTICLE 5)

Infractions

1. Quiconque, sans l'autorisation de l'autorité compétente mentionnée dans l'alinéa 1) de l'article 9 (ancien article 8), utilise une expression du folklore en violation des dispositions de l'article 2 ci-dessus, sera mis en demeure par l'autorité compétente de mettre fin à cette utilisation. Il est tenu de verser le montant des redevances tel qu'établi en application de l'article 10 (ancien article 9) alinéa 4 et est en outre passible [de dommages-intérêts fixés par l'autorité compétente] [d'une amende de ... au minimum et de ... au maximum]. S'il passe outre à cette mise en demeure il est passible d'une amende de ... au minimum et de ... au maximum.
2. Quiconque n'observe pas la règle énoncée à l'article 5 ci-dessus (ancien article 4) est passible [de dommages-intérêts fixés par l'autorité compétente] [d'une amende de ... au minimum et de ... au maximum].
3. Quiconque induit délibérément autrui en erreur quant à l'origine d'objets faits ou commercialisés par lui ou quant à des récitations, représentations ou exécutions publiques données ou organisées, radiodiffusées ou autrement communiquées au public par lui, en donnant l'impression que ces objets ou le thème de ces récitations, représentations ou exécutions sont des expressions du folklore d'une communauté déterminée alors qu'ils n'en sont pas réellement issus est passible [d'une amende de ... au minimum et de ... au maximum] [d'un emprisonnement de ... au maximum] [d'une amende de ... au minimum et de ... au maximum et d'un emprisonnement de ... au maximum].
4. Quiconque fait ou commercialise des objets, récite, représente ou exécute publiquement ou organise la récitation, la représentation ou l'exécution publique, ou radiodiffuse ou communique autrement au public des expressions du folklore de telle manière que ces articles, récitations, représentations ou exécutions déforment ces expressions d'une façon préjudiciable aux intérêts culturels de la communauté concernée est passible [d'une amende de ... au minimum et de ... au maximum] [d'un emprisonnement de ... au maximum] [d'une amende de .. au minimum et de ... au maximum et d'un emprisonnement de ... au maximum].